



Arrêt

n° 213 646 du 7 décembre 2018
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 26 juillet 2018 avec les références X et X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me R. BRONLET loco Me O. STEIN, avocat ; la requérante assistée de Me BRONLET loco Me O. STEIN, avocat ainsi que de Mme M.G. BUSSE CARDENAS, psychologue et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par des membres d'une même famille (couple marié), qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits très largement similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

2.1 La décision concernant le premier requérant [Hü.K.] est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde, de confession Alévi et originaire de Akçadag dans la province de Malatya.

Dans les années 90', vous avez été sympathisant du TDKP, Türkiye Devrimci Komunist Partisi parce que vos frères et votre père avaient eux aussi de la sympathie pour ce parti politique de gauche. Actuellement, vous n'avez plus de sympathie pour le TDKP mais vous êtes devenu sympathisant de l'ESP, Ezilenlerin Sosyalist Partisi, le parti socialiste des opprimés.

En 1995, vos deux frères, [D.] (CG : [...], a obtenu une confirmation de son statut de réfugié en Belgique le 12 octobre 2015 en raison de son installation en Belgique de par son mariage) et [M.], ont été condamnés en raison de leurs activités pour le TDKP. Votre père était également actif mais il n'a jamais quitté la Turquie. Vos frères se sont enfuis en Allemagne et fin 1999, vous les avez rejoints pour y introduire une demande d'asile, laquelle a été acceptée. Selon le dossier asile qui est parvenu d'Allemagne au Commissariat général, votre statut de réfugié a été révoqué le 28 octobre 2008 en raison de changements politiques survenus dans votre pays d'origine. Vous avez introduit un recours en mars 2009 mais ce dernier a été déclaré hors délai.

Vous êtes retourné plusieurs fois en Turquie en 2010 et 2011. Vous avez d'ailleurs obtenu un passeport de vos autorités nationales. Le 10 juin 2010, vous avez épousé, en Turquie (Malatya), [Ha.I.] (CG : [...]). Vous êtes rentré définitivement en Turquie début mai 2011 et votre épouse et vous vous êtes installés à Istanbul (Güngören). Quelques mois plus tard, vous vous êtes séparés en raison d'un conflit lié à son ex-mari, qui la harcelait depuis longtemps. Votre épouse est partie chez son frère en France, où elle a accouché de votre premier enfant, une fille du nom de [D.D.] née le 22 avril 2012. Grâce à l'aide de la famille, vous vous êtes réconciliés et votre épouse est rentrée en Turquie en avril 2013.

Sympathisant de l'ESP, vous avez participé en juin 2013 aux événements organisés pour la sauvegarde du parc Gezi situé au centre d'Istanbul. En effet, le Président voulait le remplacer par un centre commercial. Le mouvement de protestation a pris de l'ampleur ainsi qu'une connotation politique et a gagné d'autres villes de Turquie. Vous avez rejoint d'autres sympathisants de l'ESP, kurdes et/ou Alévis pour manifester votre opposition. En raison de votre participation à ces événements de Gezi, vous avez été arrêté par la police le 15 ou le 16 juin 2013 dans ce cadre-là et avez été accusé d'empêcher les actions des autorités et d'être sympathisant du MLKP, Marxist Leninist Komunist Partisi, parce que vous étiez sympathisant de l'ESP, considéré comme la façade légale du MLKP. Vous avez été emmené, avec d'autres manifestants, à Aksaray dans un bureau de police, interrogé et frappé par un policier; ensuite, vous avez comparu devant un procureur avant d'être relâché. Vous êtes allé chez un avocat pour qu'il vous informe s'il y avait du nouveau au sujet de cette affaire.

Dans les mois qui ont suivi, vous avez reçu un acte d'accusation vous concernant que vous avez montré à votre avocat. Ce dernier vous a expliqué qu'un procès était ouvert contre vous et que vous étiez accusé d'appartenance à une organisation terroriste, le MLKP. Vous n'avez plus logé chez vous par peur d'être arrêté. Votre épouse a subi des descentes de police au domicile conjugal. Vous avez mis quelques mois pour organiser votre départ de Turquie. En août 2014, vous avez quitté clandestinement la Turquie, en TIR, accompagné de votre épouse enceinte et de votre fille, pour arriver en Belgique le 26 août 2014. Vous avez introduit une demande de protection internationale le jour-même à l'Office des étrangers.

Votre épouse a donné naissance à un fils, [J.U.], né le 27 novembre 2014 à Marche-en-Famenne.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être jugé et condamné pour appartenance à une organisation terroriste ; vous craignez également en raison de votre confession Alévi et en raison de votre origine kurde : vous dites qu'en Turquie, les kurdes Alévis n'ont pas droit à la vie, qu'ils sont humiliés et que bientôt, ce sera leur tour d'être mis en prison.

Pour vos enfants, vous avez exprimé une crainte vis-à-vis de l'ex-mari de votre femme, vous craignez qu'il s'en prenne à eux en Turquie.

Vous avez versé une série de documents pour étayer votre demande de protection internationale, dont il sera question dans la motivation de cette décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, le Commissariat général a obtenu votre dossier d'asile de l'Allemagne (voir dossier administratif) et vous avez versé les documents relatifs à l'octroi de votre statut de réfugié en Allemagne en mai 2002 (voir farde des documents, décision de reconnaissance des instances allemandes) : **il est accepté que vous avez obtenu une protection dans ce pays en date du 18 juillet 2002**. Vous avez invoqué avoir fui en Allemagne en 1999 en raison du profil politique familial de vos frères et de votre père, liés au TDKP ; vous disiez vous-même qu'à l'époque, vous étiez très jeune, raison pour laquelle vous aviez obtenu une protection par contingent des problèmes qu'avaient connus vos deux frères [D.] et [M.] avec les autorités turques (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, pp.6, 7 et du 4.05.2018, pp.5, 13 et 14). Or, **le Commissariat général considère que votre crainte pour ces raisons-là ne sont plus actuelles et dès lors, ne revêtent plus un caractère fondé**. En effet, tout d'abord, vous êtes rentré en Turquie en 2010 pour vous y marier civilement en juin, vous avez obtenu une carte d'identité nationale le 10 juin 2010 auprès de votre administration, vous avez obtenu un passeport national turc et en 2011, vous êtes rentré vous installer dans votre pays pour y fonder une famille et y travailler (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, pp.11, 12 et du 4.05.2018, pp. 5, 13 et 14). Ainsi, vous vous êtes adressé à plusieurs reprises à vos autorités pour y faire des démarches officielles tenant à votre identité et à votre mariage ; il ressort clairement de vos déclarations que vous avez repris une vie normale en Turquie en 2011 sans y connaître de problèmes en raison du profil politique de votre famille (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p. 18). Relevons également que votre père vit toujours en Turquie à l'heure actuelle (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.8). En conclusion, le Commissariat général considère que le fait d'avoir obtenu une protection par le passé, il y a près de vingt ans, dans un autre pays de l'Union Européenne, ne justifie pas qu'aujourd'hui, vous puissiez bénéficier de cette protection en Belgique pour ces motifs-là puisque vous êtes rentré vous rétablir en Turquie et par là-même, vous vous êtes à nouveau réclamé de la protection de vos propres autorités à partir de l'année 2010.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que votre profil politique n'est pas établi. S'agissant de votre ancienne sympathie pour le TDKP, vous dites que vous n'êtes plus sympathisant de ce parti mais que vous êtes **sympathisant de l'ESP depuis 2010** (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.3). A ce sujet, vous avez dit que vous n'étiez pas membre et que n'aviez pas de fonction au sein de l'ESP, que vous fréquentiez, en tant que sympathisant, le bureau d'Aksaray à Istanbul à partir de 2011 (idem, pp.3 et 4). Si vous avez pu donner le drapeau de l'ESP ainsi que le nom de la publication liée à ce parti (idem, pp. 5 et 6), le reste de vos déclarations ne permet pas de considérer votre militantisme comme établi :

Il vous a été demandé de donner les personnalités de l'ESP et vous avez cité trois grandes figures qui ont été présidentes de ce parti, noms connus de notoriété publique, et le seul nom d'un secrétaire sans pouvoir fournir d'autres noms attachés à d'autres fonctions plus internes au parti, noms qui auraient pu éclairer le Commissariat général quant à votre réel militantisme actif pour ce parti. Il vous a été

demandé ensuite comment vous étiez prévenu des activités organisées par l'association/bureau de l'ESP, et vous dites qu'au sein de la famille, l'information se propageait et que souvent c'était votre beau-frère qui vous avertissait ; or, ensuite vous dites que ce dernier est décédé en 2011 quand vous êtes rentré en Turquie (idem, p.4). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez pas répondu de manière convaincante à la question de savoir qui vous contactait et qui vous contactiez au bureau de l'ESP pour être tenu au courant des activités à partir de votre retour définitif en Turquie en 2011. A la question ensuite de savoir ce que vous pouviez dire sur le programme politique et le but de l'ESP, votre réponse s'est révélée pour le moins très succincte ; invité à développer, vous avez embrayé sur la structure du parti en restant toutefois très général et peu prolixe (idem, pp. 4 et 5). Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé par quels moyens l'ESP entendait atteindre ses objectifs : vous avez donné une réponse très courte et générale (idem, p.5). Quand il vous a été demandé à quelles activités concrètes vous avez participé pour l'ESP, vous avez parlé de manière générale avoir participé aux événements de Gezi en 2013 et chaque année au 1er mai et du 8 mars ; d'une part, le Commissariat général remettra en cause votre part à ces événements de Gezi (voir Infra) mais d'autre part, vous citez deux dates emblématiques pour les kurdes, 8 mars et 1er mai, événements qui ne sont pas liés en particulier à l'ESP, ce qui rend votre réponse trop vague pour considérer que vous avez participé à des événements très concrets pour l'ESP (idem, p.5). Ensuite, il vous a été demandé si avant 2010, l'ESP était une plateforme, vous avez répondu que vous ne saviez pas cela (idem, p.5). Selon nos informations objectives, l'ESP a été créé en 2002 sous l'appellation «Ezilenlerin Sosyalist Platformu » et c'est en 2009 que cette platformu est devenue un partisi (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, Situatie leden ESP, 27.01.2014). Si vous étiez réellement militant actif pour l'ESP, à tout le moins vous auriez pu expliquer qu'il s'agissait d'une plateforme au départ avant de devenir un réel parti politique en 2009. Enfin, invité à donner le contenu concret des réunions de l'ESP auxquelles vous auriez assisté, votre réponse est restée pour le moins lacunaire ; ainsi vous vous contentez de dire que vous parliez de la situation quotidienne et d'Erdogan comme seul dictateur (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.14), ce qui est tellement général qu'aucun réel vécu ne se dégage de vos déclarations.

Enfin, et de manière principale, concernant votre profil politique allégué, le Commissariat général a relevé une contradiction majeure dans vos déclarations. En effet, lors de vos entretiens personnels au Commissariat général en juin 2017 et en mai 2018, vous avez déclaré être sympathisant de l'ESP uniquement, et que si les idées de l'ESP et du MLKP étaient liées, vous n'aviez pas eu d'activités pour le MLKP mais uniquement pour l'ESP ; vous avez également dit que vous aviez été accusé d'être mêlé au MLKP mais que vous n'étiez sympathisant que de l'ESP (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, pp. 3 et 6 ; celui du 4.05.2018, p.7). Pourtant, au départ lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 29 octobre 2015 (après que la question de l'application du règlement Dublin III ait été réglée), lorsque la question de savoir si vous aviez été actif dans une organisation, vous avez répondu uniquement ceci : j'étais sympathisant du parti MLKP. Depuis quand ? je ne sais pas donner de date. (voir questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers le 29.10.2015, point 3.3). Lors de cet entretien en 2015, vous n'avez même pas mentionné être sympathisant de l'ESP. Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous êtes sympathisant de l'ESP mais que l'Etat turc vous a accusé d'être en lien avec le MLKP, l'un est légal, l'autre ne l'est pas (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.13). Votre réponse n'explique pas pour quelles raisons en 2015 vous avez déclaré être sympathisant du MLKP sans dire un mot sur l'ESP alors qu'en 2017 et 2018, vous dites être militant de l'ESP, mais nullement du MLKP.

En conclusion, tous ces éléments empêchent de croire au profil politique que vous tentez de présenter aux instances d'asile.

Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas aux faits de persécution que vous dites avoir connus en Turquie, faits à l'origine de votre fuite du pays et à l'origine de votre demande de protection internationale en Belgique.

Vous dites que dans le cadre des événements du Parc Gezi dans le centre d'Istanbul, vous avez fait l'objet d'une arrestation, d'une garde à vue, que vous avez été relâché le lendemain mais que par la suite, vous avez reçu un acte d'accusation vous accusant d'appartenance au MLKP, que vous avez fait l'objet d'une surveillance policière, que votre avocat vous a expliqué qu'un procès avait été ouvert contre vous et que dès lors, vous avez commencé à organiser votre fuite de Turquie, avec votre femme et votre fille.

S'agissant de votre arrestation, relevons que dans un premier temps, tant à l'Office des étrangers que lors de votre entretien personnel du 27 juin 2017, vous avez déclaré avoir été arrêté le 16 juin 2013 et relâché le 17 (voir questionnaire CGRA du 29.10.2015, point 3.1 et entretien personnel du 27.06.2017, pp.15 et 17). Or, pourtant, le 4 mai 2018, lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, vous changez votre version et vous dites avoir été arrêté le 15 juin 2013 et relâché le 16 (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, pp.7 et 8). Confronté, vous répondez qu'il doit y avoir eu une erreur et vous maintenez avoir été arrêté le 15 (idem, p.7), ce qui n'explique pas la contradiction relevée. Cette contradiction ébranle la crédibilité des faits que vous invoquez.

En ce qui concerne les conséquences de cette garde à vue d'une nuit, vous avez invoqué avoir subi une surveillance policière, c'est-à-dire que des policiers se trouvaient devant votre maison dans un véhicule civil. Vous n'avez pas fait état d'autres problèmes de la part de policiers après votre garde à vue (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.7). Or, votre épouse, lors de son entretien personnel du 4 mai 2018, a présenté une autre version des faits : elle a expliqué qu'après votre garde à vue, vous aviez subi des pressions policières de telle sorte qu'il y a eu des descentes de policiers à votre domicile, parfois tard le soir, que vous n'étiez pas chez vous quand elles avaient eu lieu et qu'il y en avait eu sept ou huit (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, pp.9 et 10, dossier 14/15387B, [K.H.]). Confronté aux déclarations de votre épouse (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.8), vous avez acquiescé en disant que même quand vous étiez en détention, les policiers étaient venus et vous ne parlez que d'une seule descente de la police (idem, p.8); or, votre épouse a bien dit que ces descentes avaient eu lieu après votre libération. Confronté au fait que vous n'en avez pas parlé spontanément vous-même, vous dites que la question ne vous a pas été posée ; or, le Commissariat souligne que la question ouverte suivante vous a été posée : Que s'est-il passé ensuite, quand vous êtes relâché ? Vous avez alors parlé de la surveillance policière devant chez vous dans un véhicule civil ; ensuite la question Avez-vous eu d'autres problèmes avec vos autorités ? vous a été posée clairement et vous avez répondu : Non, je n'en ai pas eus (idem, p.7). Confronté alors au fait que votre épouse avait invoqué des descentes policières répétées, vous vous contentez de répondre que c'était possible mais que vous, vous travailliez (idem, p.8). Vos explications ne sont pas à même de justifier de telles contradictions et dès lors, ces conséquences policières de votre garde à vue alléguées ne sont pas établies.

Comme autre conséquence de votre garde à vue invoquée, **vous mentionnez l'existence d'un acte d'accusation** rédigé à votre encontre par vos autorités, qui vous accuse de participation aux événements du Parc Gezi, d'empêcher les autorités dans leurs actions et d'appartenance au MLKP. Vous dites avoir reçu ce document par la poste chez vous quelques mois après votre garde à vue et que vous l'avez apporté chez votre avocat (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.8). D'ailleurs, le 27 juin 2017, vous dites disposer de ce document pour le verser au dossier (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.17). Le Commissariat général constate toutefois que vous avez changé de version lors de votre second entretien personnel. En effet, le 27 juin 2017, vous avez déclaré avoir demandé à des proches en Turquie de se renseigner auprès de votre avocat en Turquie pour qu'on vous envoie cet acte d'accusation, que vous l'avez reçu par la poste via votre beau-frère et que vous l'avez remis à votre avocat ; se tournant vers votre avocat, l'Officier de Protection a demandé si ledit document pouvait être versé au dossier, ce à quoi votre avocat a répondu que s'il se trouvait effectivement au dossier, il ne manquerait pas de le faire parvenir au Commissariat général par fax (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, pp.17 et 18). En date du 4 mai 2018, étant donné que depuis le mois de juin 2017, aucun acte d'accusation n'avait été versé à votre dossier, il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas versé l'acte d'accusation à votre dossier, et vous avez donné une autre version : vous dites que votre beau-frère l'a envoyé par la poste mais que le document n'est jamais arrivé ; qu'ensuite en raison des problèmes de santé de votre épouse, vous ne vous en êtes plus occupé. Vous ajoutez que vous ne parvenez pas à joindre votre avocat en Turquie (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.5). Ainsi, dans un premier temps, vous dites l'avoir reçu en Belgique par la poste et l'avoir remis à votre avocat belge et dans un second temps, pour justifier le fait que ce document n'apparaît pas dans votre dossier, vous dites qu'en fait, le document n'est jamais arrivé par la poste. En conclusion, le Commissariat général considère que vous ne fournissez aucune preuve documentaire quant aux accusations qui seraient portées contre vous en Turquie mais en plus, il considère que vous avez fourni des déclarations mensongères quant à l'existence de cet acte d'accusation.

S'agissant de votre crainte en cas de retour en Turquie, vous dites que **votre avocat en Turquie vous avait annoncé qu'un procès avait été ouvert contre vous** et que c'est sur base de cette procédure judiciaire que votre avocat vous a conseillé de prendre vos mesures (voir notes d'entretien personnel du

27.06.2017, p.18), ce que vous dites avoir fait sur base de ces éléments en décidant de quitter votre pays. Or, relevons que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve documentaire de ces faits, alors que vous disiez que votre avocat en Turquie disposait d'un dossier à votre sujet. Relevons également que vous dites, le 27 juin 2017, ne pas savoir où en est cette procédure judiciaire alléguée et pour justifier cette absence totale d'informations, vous dites que la situation est compliquée en Turquie car les avocats de gauche sont eux aussi arrêtés (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.18). De même, lors de votre entretien personnel du 4 mai 2018, vous dites ne pas savoir ce qu'il en est concernant votre procès, arguant que vous ne parvenez toujours pas à joindre votre avocat turc ; mais il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait aucune autre démarche pour savoir si vous aviez été condamné ou acquitté dans cette affaire invoquée (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.10). Ces explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où selon vos dires, l'ensemble du dossier judiciaire se trouvait aux mains de votre avocat turc (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p. 9) quand vous vous trouviez encore au pays et dès lors, il vous appartenait, en vue de fuir en Belgique, de prendre avec vous tout élément de preuve qui aurait pu permettre le traitement de votre dossier et établir dans votre chef une réelle crainte fondée de persécution.

Ainsi, concernant les faits de persécution invoqués, de tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général considère qu'ils ne sont pas établis.

Quatrièmement, il convient de se prononcer sur l'impact que pourraient avoir les antécédents politiques des membres de votre famille sur votre crainte personnelle en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne votre famille nucléaire, nous citerons tout d'abord votre père, anciennement sympathisant du TDKP. Relevons que ce dernier vit toujours en Turquie actuellement sans y connaître de problèmes (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.8).

Ensuite, concernant vos frères [M.] et [D.], ils ont été reconnus réfugiés en Allemagne parce qu'ils ont été condamnés en 1996 à plusieurs années de prison en Turquie en lien avec le TDKP mais ils ont pu fuir avant de purger leur peine (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, pp. 6 et 7). Vous versez des documents pour attester de ces faits (la copie de la carte de séjour en Belgique de [D.], le jugement de 1996 concernant [D.] et [M.]). Soulignons toutefois que le Commissariat général a considéré que ces craintes anciennes datant des années 1990 n'étaient pas fondées puisque vous étiez rentré en Turquie entre temps (voir supra). Vous avez déclaré que votre frère [M.] était actif pour l'ESP en Allemagne ; cependant, vous avez expliqué que vos autorités n'étaient pas au courant que ce dernier vivait en Allemagne (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, pp. 7 et 8). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas comment vous pourriez être inquiété en Turquie en raison des activités politiques de votre frère alors que vos autorités ne sont pas au courant que ce dernier réside en Allemagne. De plus, relevons que vous ignorez de quoi relèvent ses activités politiques actuelles (idem, p. 11). Quant à savoir si d'autres membres de votre famille ont des activités politiques en Europe, vous avez répondu que c'étaient des gens qui prenaient part aux activités mais qu'ils n'étaient pas actifs (idem, p.11).

Vous avez déclaré que votre petite sœur [E.] et votre frère [K.] ont été également reconnus réfugiés en Allemagne en raison des problèmes vécus par [M.] et [D.] et de la pression familiale qui existait à cette époque ; vous précisez que [E.] était mineure et n'avait pas connu personnellement de problèmes (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, pp.6 et 8). Quant aux autres frères et sœurs vivant encore en Turquie, vous n'avez pas fait état de problèmes qu'ils connaîtraient en Turquie (idem, p.9).

En ce qui concerne le reste de votre famille non nucléaire, vous avez cité des membres de votre famille lors de votre entretien personnel du 4 mai 2018 et vous versez des documents les concernant (articles de presse, photos, décret de licenciement): Vous avez tout d'abord cité une cousine maternelle, [B.M.]. Vous dites qu'elle a été jugée pour des activités en lien avec le MLKP mais qu'elle a fui et qu'elle se trouverait peut-être à Rojava actuellement mais que vous ne le savez pas, tout comme vous ne savez pas quand elle a été condamnée ; de plus, vous dites que les derniers contacts avec elle remontent à 2011, soit il y a sept ans (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.3). Vous citez ensuite une autre cousine, [Y.D.], et vous dites qu'elle a été licenciée en 2017 de son poste d'enseignante à cause de ses publications sur Facebook. Or, relevons que vous ne connaissez pas le contenu des publications en question (idem, p.4). Ensuite, vous citez un oncle maternel, [H.D.], qui fournissait de l'aide pour les civils kurdes de Rojava et Kobane. Lors d'une marche de protestation à Malatya, il a été arrêté en février 2017. Toutefois, vous dites que suite à son procès, il a été acquitté, même s'il reste sous surveillance (idem, pp. 4 et 5). Enfin, vous mentionnez une autre cousine, [Y.V.]

qui a été reconnue réfugiée en Belgique avec son mari en mars 2018 (idem, p.4). Toutefois, le statut de réfugié leur a été accordé pour des craintes propres, personnelles et il convient d'analyser chaque demande de protection internationale de manière individuelle. Le seul fait d'avoir une cousine, envers laquelle vous ne prouvez par ailleurs pas le lien de parenté, qui a été reconnue réfugiée en Belgique ne signifie pas que de facto, une protection doit vous être octroyée également sans qu'une analyse des éléments de votre dossier ne soit faite de manière individuelle.

En conclusion de ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général considère que les antécédents politiques familiaux vous concernant ne permettent pas de vous accorder une protection internationale car vous n'êtes pas parvenu à individualiser une crainte fondée dans votre chef et de lier les faits invoqués par ces personnes à votre cas à vous. De plus, vous ne faites nullement la preuve du lien de parenté avec ces personnes. Les documents versés à votre dossier concernant les membres de famille au sens large ne permettent pas de remettre en cause cette analyse.

En ce qui concerne les déclarations selon lesquelles vous avez des activités politiques en Belgique, le Commissariat général considère que ce pan de votre récit ne permet pas de considérer que vous seriez visé par vos autorités comme opposant politique, en cas de retour en Turquie. Vous dites avoir fréquenté l'association « Halk Evi » mais vous ajoutez qu'elle a été fermée. Vous dites également fréquenter l'union des femmes sociales « Sosyal Kalindar Birgili », une association de gauche mais vous n'y avez aucune fonction et vous précisez que parfois, vous participez à leurs activités, à savoir des meetings ou des petits déjeuners (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.10). Vous versez à ce sujet un témoignage d'une organisatrice de cette association, accompagné de la copie du permis de conduire de son auteur. Toutefois, il s'agit d'un témoignage formulé à titre privé sur une feuille blanche qui atteste que vous participez, vous et votre épouse, à des activités politiques mais ce document ne permet pas d'attester de votre visibilité vis-à-vis de vos autorités. En l'absence de crédibilité de votre profil politique, le Commissariat général considère que la seule participation occasionnelle à des activités tels que des meetings ou des petits déjeuners pour une association des femmes en Belgique ne constitue pas un réel activisme et dès lors, ne permet pas de considérer que vous avez une quelconque visibilité telle que vous auriez une crainte en cas de retour en Turquie pour ces motifs.

En fin d'entretien personnel du 4 mai 2018, il vous a été demandé si vous aviez une **crainte propre dans le chef de vos deux enfants, vis-à-vis de la Turquie**. Vous avez alors déclaré que vous et votre épouse aviez peur que l'ex-mari de votre épouse s'en prenne à eux (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.15).

Or, s'agissant de la crainte que votre épouse nourrit envers son ex-mari, il a été motivé, dans la décision de votre épouse, ce qui suit : « Le Commissariat général estime que des craintes liées à votre ex-mari ne sont pas établies. Le Commissariat général relève qu'aucune preuve documentaire permettant d'étayer votre 1er mariage et votre divorce n'a été déposée à ce jour. Il relève également qu'aucun constat médical ou document de plainte auprès des autorités n'ont été produits. Or, il s'agit d'éléments essentiels à l'analyse des faits et la nécessité de les présenter vous a été communiquée de manière explicite (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 16). Ensuite, le Commissariat général relève un certain nombre de contradictions avec les déclarations de votre mari. Ainsi, si vous déclarez que ce dernier a connaissance de ce que vous avez vécu (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 16), il affirme quant à lui n'avoir aucune information (cf. dossier 14/15387, notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, p. 12), ne pas avoir quand vous avez été mariée (idem) et si vous avez pu divorcer officiellement (idem) – alors que vous êtes vous-mêmes mariés civilement (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 5) - et ignore même le nom de cet ex-mari (cf. dossier [...], notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, p. 12). Outre ces déclarations contradictoires, le Commissariat général estime invraisemblable que votre mari actuel montre un tel manque de connaissance sur votre ex-mari. Ceci est d'autant plus vrai que vous indiquez que ce dernier a menacé en personne votre époux (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 16). Relevons par ailleurs que votre mari affirme que les menaces étaient uniquement téléphoniques et qu'elles ont cessées lorsque vous avez changé de numéro de téléphone (cf. dossier [...], notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, p. 12). Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de votre mari tel que présenté, et ne peut non plus croire aux comportements et au caractère dangereux que vous lui attribuez » (voir décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire dossier [...]).

Dans la mesure où les craintes que votre épouse évoque avoir vis-à-vis de son ex-mari ne sont pas établies, par conséquent, ces craintes pour vos enfants à cause de cet homme ne sont pas établies non plus.

A la fin de votre entretien personnel du 4 mai 2018, vous avez invoqué **votre profil kurde et de confession Alévi**. Vous dites que les kurdes Alévis n'ont pas droit à la vie en Turquie, que vu la situation actuelle dans votre pays, ils seront bientôt mis en détention, que le Président Erdogan veut supprimer toutes les minorités comme les Alévis, que lors des prochaines élections, les choses vont s'aggraver (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.14). Relevons que vous êtes resté général, que vous n'avez pas individualisé ni circonstancié vos craintes par des propos concrets et étayés alors que la question vous a été posée plusieurs fois.

Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie « les Alévis », 7.04.2017), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue officiellement par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre d'Alévis ont été relatés depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. Les informations objectives ne font pas état d'une interdiction de pratiquer votre religion. Le Commissariat général considère, sur base de ces informations objectives, qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie. Vous n'avez pas versé au dossier d'éléments qui pourraient inverser cette analyse, pas plus que vous n'avez actualisé vous-même votre crainte par des informations objectives. De plus, les informations objectives indiquent que les Alévis en Turquie sont estimés à un nombre entre 15 et 25 millions : elles ne font pas état de discrimination de masse pour l'ensemble de la communauté Alévi.

Pour toutes ces raisons, **le Commissariat général considère qu'une protection internationale ne peut pas vous être octroyé en raison du fait que vous soyez de confession religieuse Alévi.**

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que la crédibilité concernant votre profil politique et concernant les faits de persécution allégués ont été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes, 17.01.2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. **On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.**

En ce qui concerne les autres documents dont il n'a pas encore été question dans la motivation, ils ne peuvent inverser le sens de cette décision. Les documents relatifs à votre identité et à celle des membres de votre famille attestent de vos identités, de votre nationalité turque, de votre composition familiale et de votre situation maritale, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause présentement par le Commissariat général (voir farde des documents, copie de votre carte d'identité nationale turque ainsi que celle de votre épouse, copies d'actes de naissance de vos enfants, livret de famille attestant du mariage).

Enfin, en ce qui concerne la lettre écrite par [Z.U.] (reconnu réfugié en Belgique), adressée au Commissariat général en date du 14 mai 2017, accompagnée de la copie du titre de séjour de son auteur, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité annihilée à votre récit d'asile. En effet, cette personne donne témoignage de son parcours politique, des problèmes qu'il a rencontrés, de son parcours

migratoire et enfin de sa situation actuelle en Belgique. Dans sa lettre, il explique brièvement vous avoir vu certains jours à Taksim sous la tente de l'ESP dans le cadre des événements de juin 2013. Il explique également que vous fréquentez le bureau de l'ESP à Aksaray/Istanbul et que vous lisez les communiqués du parti sans autre précision (voir *farde* des documents, témoignage en turc du 14.05.2017 avec traduction en français). Dans la mesure où votre profil politique a été remis en cause dans cette décision, le Commissariat général n'accorde qu'une force probante limitée au contenu de ce témoignage. De plus, relevons le caractère privé de cette lettre manuscrite au sujet de laquelle on ne peut garantir l'impartialité et la fiabilité de son auteur. Par ailleurs, il n'est pas exclu que vous vous soyez rendu à l'une ou l'autre occasion au bureau de l'ESP à Aksaray ou que vous ayez rejoint la tente ESP au Parc Gezi à un moment donné sans en être sympathisant, sans être visible comme sympathisant et sans connaître de problèmes avec vos autorités nationales, comme cela a été démontré dans cette décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Turquie « Situation sécuritaire : du 14.09.2017 au 29.03.2018) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la demande de protection internationale de votre épouse, [H.K.] (CG : [...]), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise également concernant sa demande de protection internationale.

Relevons au final que si vous avez demandé une copie des notes des entretiens personnels, vous n'avez pas fait parvenir dans le délai imparti d'observation.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 La décision concernant la deuxième requérante [Ha.K.] est libellée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes née à Akçadag et êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion alévie, et êtes sympathisante du Parti communiste marxiste-léniniste turc (Marksist-Leninist Komünist Partisi abrégé en MLKP). Avant votre départ du pays, vous viviez à Bakirkoy et étiez directrice dans un magasin de sacs.

Les faits suivants vous ont conduit à quitter votre pays d'origine pour demander l'asile en Belgique :

En 2002, vous épousez [L.C.], qui vous inflige diverses violences domestiques. Vous quittez le domicile conjugal environ quatre mois plus tard.

En 2004, votre divorce est prononcé par le tribunal de Kadirkoy. Depuis ce jour, votre ex-époux vous harcèle.

En mars 2010, vous rencontrez [Hü.K.], et l'épousez le juin 2010. Vous n'habitez pas de suite ensemble, ce dernier faisant des allers retours réguliers vers l'Allemagne. Un an plus tard, soit mi-2011, vous emménagez ensemble à Istanbul.

Fin de l'année 2011, vous vous disputez avec votre mari au sujet de votre ex-mari. Vous quittez le domicile conjugal pour aller habiter chez vos parents, chez qui vous restez environ 4 mois.

En février 2012, vous quittez la Turquie en direction de la France. Vous introduisez une demande de protection internationale, au motif que vous avez des persécutions de la part des autorités en raison des activités politiques de votre frère [I.] et votre sœur [Z.]. Vous recevez une décision négative à la fin du mois de mars 2013. Entre temps, vous accouchez de votre fille [D.D.], le 22 avril 2012.

En avril 2013, vous quittez la France pour rentrer en Turquie, après vous être réconciliée avec votre mari.

Le 16 juin 2013, votre mari est arrêté au cours d'une manifestation contre la destruction du parc Gezi. Il est relâché le lendemain, et les policiers effectuent une perquisition à votre domicile familial. Au cours des mois qui suivent, votre mari fait l'objet d'un mandat d'arrêt et quitte le domicile conjugal pour se cacher, et des descentes de police répétées au domicile conjugal ont lieu.

Plusieurs mois plus tard, vous quittez la Turquie clandestinement par Transport International Routier (TIR), en compagnie de votre mari et votre fille, et arrivez en Belgique le 26 août 2014. Vous et votre mari ([...] ; [...]) introduisez une demande conjointe de protection internationale auprès des autorités compétentes le jour-même.

En cas de retour, vous déclarez craindre des persécutions de la part des autorités turques en raison de votre origine kurde alévie et des ennuis politiques de votre mari, ainsi que d'être agressée et tuée par votre ex-mari qui n'accepte pas votre second mariage.

Votre époux [K.H.] ([...] ; [...]) a également déposé une demande de protection internationale.

Vous ne versez aucun document pour appuyer votre demande de protection internationale, mais indiquez que toutes les pièces pertinentes sont versées dans le dossier de votre mari. Les pièces suivantes concernent votre demande de protection internationale personnelle : une carte d'identité turque, un livret de famille, des extraits d'actes de naissances concernant vos enfants, des documents relatifs à l'octroi d'une protection de votre frère [I.S.], et des documents relatifs à l'octroi d'une protection de votre sœur [Z.I.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu d'une fuite de votre pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les motifs sur lesquels repose cette analyse sont développés ci-dessous.

Premièrement, les faits relatifs à l'activisme politique et aux ennuis judiciaires de votre mari sont remis en cause par le Commissariat général.

En effet, votre mari évoque des persécutions, notamment d'ordre judiciaire, de la part des autorités en raison d'un activisme politique personnel de manière générale, et de sa participation aux manifestations de 2013 liées au Parc Gezi de manière plus spécifique (cf. dossier [...], notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, pp. 3-7, 15, 17). Or, tant le profil politique que les persécutions vécues et craintes par votre époux, sont remises en cause par le Commissariat général sur base de motifs cités ci-dessous (cf. décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant le dossier de [K.H.], [...]):

Premièrement, le Commissariat général a obtenu votre dossier d'asile de l'Allemagne (voir dossier administratif) et vous avez versé les documents relatifs à l'octroi de votre statut de réfugié en Allemagne en mai 2002 (voir farde des documents, décision de reconnaissance des instances allemandes) : il est accepté que vous avez obtenu une protection dans ce pays en date du 18 juillet 2002. Vous avez invoqué avoir fui en Allemagne en 1999 en raison du profil politique familial de vos frères et de votre père, liés au TDKP ; vous disiez vous-même qu'à l'époque, vous étiez très jeune, raison pour laquelle vous aviez obtenu une protection par contingent des problèmes qu'avaient connus vos deux frères [D.] et [M.] avec les autorités turques (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, pp.6, 7 et du 4.05.2018, pp.5, 13 et 14). Or, le Commissariat général considère que votre crainte pour ces raisons-là ne sont plus actuelles et dès lors, ne revêtent plus un caractère fondé. En effet, tout d'abord, vous êtes rentré en Turquie en 2010 pour vous y marier civilement en juin, vous avez obtenu une carte d'identité nationale le 10 juin 2010 auprès de votre administration, vous avez obtenu un passeport national turc et en 2011, vous êtes rentré vous installer dans votre pays pour y fonder une famille et y travailler (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, pp.11, 12 et du 4.05.2018, pp. 5, 13 et 14). Ainsi, vous vous êtes adressé à plusieurs reprises à vos autorités pour y faire des démarches officielles tenant à votre identité et à votre mariage ; il ressort clairement de vos déclarations que vous avez repris une vie normale en Turquie en 2011 sans y connaître de problèmes en raison du profil politique de votre famille (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p. 18). Relevons également que votre père vit toujours en Turquie à l'heure actuelle (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.8). En conclusion, le

Commissariat général considère que le fait d'avoir obtenu une protection par le passé, il y a près de vingt ans, dans un autre pays de l'Union Européenne, ne justifie pas qu'aujourd'hui, vous puissiez bénéficier de cette protection en Belgique pour ces motifs-là puisque vous êtes rentré vous rétablir en Turquie et par là-même, vous vous êtes à nouveau réclamé de la protection de vos propres autorités à partir de l'année 2010.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que votre profil politique n'est pas établi. S'agissant de votre ancienne sympathie pour le TDKP, vous dites que vous n'êtes plus sympathisant de ce parti mais que vous êtes sympathisant de l'ESP depuis 2010 (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.3). A ce sujet, vous avez dit que vous n'étiez pas membre et que n'aviez pas de fonction au sein de l'ESP, que vous fréquentiez, en tant que sympathisant, le bureau d'Aksaray à Istanbul à partir de 2011 (idem, pp.3 et 4). Si vous avez pu donner le drapeau de l'ESP ainsi que le nom de la publication liée à ce parti (idem, pp. 5 et 6), le reste de vos déclarations ne permet pas de considérer votre militantisme comme établi : Il vous a été demandé de donner les personnalités de l'ESP et vous avez cité trois grandes figures qui ont été présidentes de ce parti, noms connus de notoriété publique, et le seul nom d'un secrétaire sans pouvoir fournir d'autres noms attachés à d'autres fonctions plus internes au parti, noms qui auraient pu éclairer le Commissariat général quant à votre réel militantisme actif pour ce parti. Il vous a été demandé ensuite comment vous étiez prévenu des activités organisées par l'association/bureau de l'ESP, et vous dites qu'au sein de la famille, l'information se propageait et que souvent c'était votre beau-frère qui vous avertissait ; or, ensuite vous dites que ce dernier est décédé en 2011 quand vous êtes rentré en Turquie (idem, p.4). Dès lors, le Commissariat général constate que vous n'avez pas répondu de manière convaincante à la question de savoir qui vous contactait et qui vous contactiez au bureau de l'ESP pour être tenu au courant des activités à partir de votre retour définitif en Turquie en 2011. A la question ensuite de savoir ce que vous pouviez dire sur le programme politique et le but de l'ESP, votre réponse s'est révélée pour le moins très succincte ; invité à développer, vous avez embrayé sur la structure du parti en restant toutefois très général et peu prolix (idem, pp. 4 et 5). Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé par quels moyens l'ESP entendait atteindre ses objectifs : vous avez donné une réponse très courte et générale (idem, p.5). Quand il vous a été demandé à quelles activités concrètes vous avez participé pour l'ESP, vous avez parlé de manière générale avoir participé aux événements de Gezi en 2013 et chaque année au 1er mai et du 8 mars ; d'une part, le Commissariat général remettra en cause votre part à ces événements de Gezi (voir Infra) mais d'autre part, vous citez deux dates emblématiques pour les kurdes, 8 mars et 1er mai, événements qui ne sont pas liés en particulier à l'ESP, ce qui rend votre réponse trop vague pour considérer que vous avez participé à des événements très concrets pour l'ESP (idem, p.5). Ensuite, il vous a été demandé si avant 2010, l'ESP était une plateforme, vous avez répondu que vous ne saviez pas cela (idem, p.5). Selon nos informations objectives, l'ESP a été créé en 2002 sous l'appellation «Ezilenlerin Sosyalist Platformu » et c'est en 2009 que cette platformu est devenue un partisi (voir farde « Information des pays », COI Focus Turquie, Situatie leden ESP, 27.01.2014). Si vous étiez réellement militant actif pour l'ESP, à tout le moins vous auriez pu expliquer qu'il s'agissait d'une plateforme au départ avant de devenir un réel parti politique en 2009. Enfin, invité à donner le contenu concret des réunions de l'ESP auxquelles vous auriez assisté, votre réponse est restée pour le moins lacunaire ; ainsi vous vous contentez de dire que vous parliez de la situation quotidienne et d'Erdogan comme seul dictateur (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.14), ce qui est tellement général qu'aucun réel vécu ne se dégage de vos déclarations.

Enfin, et de manière principale, concernant votre profil politique allégué, le Commissariat général a relevé une contradiction majeure dans vos déclarations. En effet, lors de vos entretiens personnels au Commissariat général en juin 2017 et en mai 2018, vous avez déclaré être sympathisant de l'ESP uniquement, et que si les idées de l'ESP et du MLKP étaient liées, vous n'aviez pas eu d'activités pour le MLKP mais uniquement pour l'ESP ; vous avez également dit que vous aviez été accusé d'être mêlé au MLKP mais que vous n'étiez sympathisant que de l'ESP (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, pp. 3 et 6 ; celui du 4.05.2018, p.7). Pourtant, au départ lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 29 octobre 2015 (après que la question de l'application du règlement Dublin III ait été réglée), lorsque la question de savoir si vous aviez été actif dans une organisation, vous avez répondu uniquement ceci : j'étais sympathisant du parti MLKP. Depuis quand ? je ne sais pas donner de date. (voir questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers le 29.10.2015, point 3.3). Lors de cet entretien en 2015, vous n'avez même pas mentionné être sympathisant de l'ESP. Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous êtes sympathisant de l'ESP mais que l'Etat turc vous a accusé d'être en lien avec le MLKP, l'un est légal, l'autre ne l'est pas (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.13). Votre réponse n'explique pas pour quelles raisons

en 2015 vous avez déclaré être sympathisant du MLKP sans dire un mot sur l'ESP alors qu'en 2017 et 2018, vous dites être militant de l'ESP, mais nullement du MLKP.

En conclusion, tous ces éléments empêchent de croire au profil politique que vous tentez de présenter aux instances d'asile.

Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas aux faits de persécution que vous dites avoir connus en Turquie, faits à l'origine de votre fuite du pays et à l'origine de votre demande de protection internationale en Belgique.

Vous dites que dans le cadre des événements du Parc Gezi dans le centre d'Istanbul, vous avez fait l'objet d'une arrestation, d'une garde à vue, que vous avez été relâché le lendemain mais que par la suite, vous avez reçu un acte d'accusation vous accusant d'appartenance au MLKP, que vous avez fait l'objet d'une surveillance policière, que votre avocat vous a expliqué qu'un procès avait été ouvert contre vous et que dès lors, vous avez commencé à organiser votre fuite de Turquie, avec votre femme et votre fille.

S'agissant de votre arrestation, relevons que dans un premier temps, tant à l'Office des étrangers que lors de votre entretien personnel du 27 juin 2017, vous avez déclaré avoir été arrêté le 16 juin 2013 et relâché le 17 (voir questionnaire CGRA du 29.10.2015, point 3.1 et entretien personnel du 27.06.2017, pp.15 et 17). Or, pourtant, le 4 mai 2018, lors de votre deuxième entretien personnel au Commissariat général, vous changez votre version et vous dites avoir été arrêté le 15 juin 2013 et relâché le 16 (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, pp.7 et 8). Confronté, vous répondez qu'il doit y avoir eu une erreur et vous maintenez avoir été arrêté le 15 (idem, p.7), ce qui n'explique pas la contradiction relevée. Cette contradiction ébranle la crédibilité des faits que vous invoquez.

En ce qui concerne les conséquences de cette garde à vue d'une nuit, vous avez invoqué avoir subi une surveillance policière, c'est-à-dire que des policiers se trouvaient devant votre maison dans un véhicule civil. Vous n'avez pas fait état d'autres problèmes de la part de policiers après votre garde à vue (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.7). Or, votre épouse, lors de son entretien personnel du 4 mai 2018, a présenté une autre version des faits : elle a expliqué qu'après votre garde à vue, vous aviez subi des pressions policières de telle sorte qu'il y a eu des descentes de policiers à votre domicile, parfois tard le soir, que vous n'étiez pas chez vous quand elles avaient eu lieu et qu'il y en avait eu sept ou huit (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, pp.9 et 10, dossier [...], [K.H.]). Confronté aux déclarations de votre épouse (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.8), vous avez acquiescé en disant que même quand vous étiez en détention, les policiers étaient venus et vous ne parlez que d'une seule descente de la police (idem, p.8); or, votre épouse a bien dit que ces descentes avaient eu lieu après votre libération. Confronté au fait que vous n'en avez pas parlé spontanément vous-même, vous dites que la question ne vous a pas été posée ; or, le Commissariat souligne que la question ouverte suivante vous a été posée : Que s'est-il passé ensuite, quand vous êtes relâché ? Vous avez alors parlé de la surveillance policière devant chez vous dans un véhicule civil ; ensuite la question Avez-vous eu d'autres problèmes avec vos autorités ? vous a été posée clairement et vous avez répondu : Non, je n'en ai pas eus (idem, p.7). Confronté alors au fait que votre épouse avait invoqué des descentes policières répétées, vous vous contentez de répondre que c'était possible mais que vous, vous travailliez (idem, p.8). Vos explications ne sont pas à même de justifier de telles contradictions et dès lors, ces conséquences policières de votre garde à vue alléguées ne sont pas établies.

Comme autre conséquence de votre garde à vue invoquée, vous mentionnez l'existence d'un acte d'accusation rédigé à votre encontre par vos autorités, qui vous accuse de participation aux événements du Parc Gezi, d'empêcher les autorités dans leurs actions et d'appartenance au MLKP. Vous dites avoir reçu ce document par la poste chez vous quelques mois après votre garde à vue et que vous l'avez apporté chez votre avocat (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.8). D'ailleurs, le 27 juin 2017, vous dites disposer de ce document pour le verser au dossier (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.17). Le Commissariat général constate toutefois que vous avez changé de version lors de votre second entretien personnel. En effet, le 27 juin 2017, vous avez déclaré avoir demandé à des proches en Turquie de se renseigner auprès de votre avocat en Turquie pour qu'on vous envoie cet acte d'accusation, que vous l'avez reçu par la poste via votre beau-frère et que vous l'avez remis à votre avocat ; se tournant vers votre avocat, l'Officier de Protection a demandé si ledit document pouvait être versé au dossier, ce à quoi votre avocat a répondu que s'il se trouvait effectivement au dossier, il ne manquerait pas de le faire parvenir au Commissariat général par fax (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, pp.17 et 18). En date du 4 mai 2018, étant donné que depuis le mois de juin 2017, aucun

acte d'accusation n'avait été versé à votre dossier, il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas versé l'acte d'accusation à votre dossier, et vous avez donné une autre version : vous dites que votre beau-frère l'a envoyé par la poste mais que le document n'est jamais arrivé ; qu'ensuite en raison des problèmes de santé de votre épouse, vous ne vous en êtes plus occupé. Vous ajoutez que vous ne parvenez pas à joindre votre avocat en Turquie (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.5). Ainsi, dans un premier temps, vous dites l'avoir reçu en Belgique par la poste et l'avoir remis à votre avocat belge et dans un second temps, pour justifier le fait que ce document n'apparaît pas dans votre dossier, vous dites qu'en fait, le document n'est jamais arrivé par la poste. En conclusion, le Commissariat général considère que vous ne fournissez aucune preuve documentaire quant aux accusations qui seraient portées contre vous en Turquie mais en plus, il considère que vous avez fourni des déclarations mensongères quant à l'existence de cet acte d'accusation.

S'agissant de votre crainte en cas de retour en Turquie, vous dites que votre avocat en Turquie vous avait annoncé qu'un procès avait été ouvert contre vous et que c'est sur base de cette procédure judiciaire que votre avocat vous a conseillé de prendre vos mesures (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.18), ce que vous dites avoir fait sur base de ces éléments en décidant de quitter votre pays. Or, relevons que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve documentaire de ces faits, alors que vous disiez que votre avocat en Turquie disposait d'un dossier à votre sujet. Relevons également que vous dites, le 27 juin 2017, ne pas savoir où en est cette procédure judiciaire alléguée et pour justifier cette absence totale d'informations, vous dites que la situation est compliquée en Turquie car les avocats de gauche sont eux aussi arrêtés (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.18). De même, lors de votre entretien personnel du 4 mai 2018, vous dites ne pas savoir ce qu'il en est concernant votre procès, arguant que vous ne parvenez toujours pas à joindre votre avocat turc ; mais il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait aucune autre démarche pour savoir si vous aviez été condamné ou acquitté dans cette affaire invoquée (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.10). Ces explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où selon vos dires, l'ensemble du dossier judiciaire se trouvait aux mains de votre avocat turc (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p. 9) quand vous vous trouviez encore au pays et dès lors, il vous appartenait, en vue de fuir en Belgique, de prendre avec vous tout élément de preuve qui aurait pu permettre le traitement de votre dossier et établir dans votre chef une réelle crainte fondée de persécution.

Ainsi, concernant les faits de persécution invoqués, de tout ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général considère qu'ils ne sont pas établis.

Quatrièmement, il convient de se prononcer sur l'impact que pourraient avoir les antécédents politiques des membres de votre famille sur votre crainte personnelle en cas de retour en Turquie.

En ce qui concerne votre famille nucléaire, nous citerons tout d'abord votre père, anciennement sympathisant du TDKP. Relevons que ce dernier vit toujours en Turquie actuellement sans y connaître de problèmes (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, p.8).

Ensuite, concernant vos frères [D.] et [M.], ils ont été reconnus réfugiés en Allemagne parce qu'ils ont été condamnés en 1996 à plusieurs années de prison en Turquie en lien avec le TDKP mais ils ont pu fuir avant de purger leur peine (voir notes d'entretien personnel du 27.06.2017, pp. 6 et 7). Vous versez des documents pour attester de ces faits (la copie de la carte de séjour en Belgique de [D.], le jugement de 1996 concernant [D.] et [M.]). Soulignons toutefois que le Commissariat général a considéré que ces craintes anciennes datant des années 1990 n'étaient pas fondées puisque vous étiez rentré en Turquie entre temps (voir supra). Vous avez déclaré que votre frère [M.] était actif pour l'ESP en Allemagne ; cependant, vous avez expliqué que vos autorités n'étaient pas au courant que ce dernier vivait en Allemagne (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, pp. 7 et 8). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas comment vous pourriez être inquiété en Turquie en raison des activités politiques de votre frère alors que vos autorités ne sont pas au courant que ce dernier réside en Allemagne. De plus, relevons que vous ignorez de quoi relèvent ses activités politiques actuelles (idem, p. 11).

Quant à savoir si d'autres membres de votre famille ont des activités politiques en Europe, vous avez répondu que c'étaient des gens qui prenaient part aux activités mais qu'ils n'étaient pas actifs (idem, p.11).

Vous avez déclaré que votre petite sœur [E.] et votre frère [K.] ont été également reconnus réfugiés en Allemagne en raison des problèmes vécus par [D.] et [M.] et de la pression familiale qui existait à cette époque ; vous précisez que [E.] était mineure et n'avait pas connu personnellement de problèmes (voir

notes d'entretien personnel du 27.06.2017, pp.6 et 8). Quant aux autres frères et sœurs vivant encore en Turquie, vous n'avez pas fait état de problèmes qu'ils connaîtraient en Turquie (idem, p.9).

En ce qui concerne le reste de votre famille non nucléaire, vous avez cité des membres de votre famille lors de votre entretien personnel du 4 mai 2018 et vous versez des documents les concernant (articles de presse, photos, décret de licenciement): Vous avez tout d'abord cité une cousine maternelle, [B.M.]. Vous dites qu'elle a été jugée pour des activités en lien avec le MLKP mais qu'elle a fui et qu'elle se trouverait peut-être à Rojava actuellement mais que vous ne le savez pas, tout comme vous ne savez pas quand elle a été condamnée ; de plus, vous dites que les derniers contacts avec elle remontent à 2011, soit il y a sept ans (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.3). Vous citez ensuite une autre cousine, [Y.D.], et vous dites qu'elle a été licenciée en 2017 de son poste d'enseignante à cause de ses publications sur Facebook. Or, relevons que vous ne connaissez pas le contenu des publications en question (idem, p.4). Ensuite, vous citez un oncle maternel, [H.D.], qui fournissait de l'aide pour les civils kurdes de Rojava et Kobane. Lors d'une marche de protestation à Malatya, il a été arrêté en février 2017. Toutefois, vous dites que suite à son procès, il a été acquitté, même s'il reste sous surveillance (idem, pp. 4 et 5). Enfin, vous mentionnez une autre cousine, [Y.V.] qui a été reconnue réfugiée en Belgique avec son mari en mars 2018 (idem, p.4). Toutefois, le statut de réfugié leur a été accordé pour des craintes propres, personnelles et il convient d'analyser chaque demande de protection internationale de manière individuelle. Le seul fait d'avoir une cousine, envers laquelle vous ne prouvez par ailleurs pas le lien de parenté, qui a été reconnue réfugiée en Belgique ne signifie pas que de facto, une protection doit vous être octroyée également sans qu'une analyse des éléments de votre dossier ne soit faite de manière individuelle.

En conclusion de ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général considère que les antécédents politiques familiaux vous concernant ne permettent pas de vous accorder une protection internationale car vous n'êtes pas parvenu à individualiser une crainte fondée dans votre chef et de lier les faits invoqués par ces personnes à votre cas à vous. De plus, vous ne faites nullement la preuve du lien de parenté avec ces personnes. Les documents versés à votre dossier concernant les membres de famille au sens large ne permettent pas de remettre en cause cette analyse.

En ce qui concerne les déclarations selon lesquelles vous avez des activités politiques en Belgique, le Commissariat général considère que ce pan de votre récit ne permet pas de considérer que vous seriez visé par vos autorités comme opposant politique, en cas de retour en Turquie. Vous dites avoir fréquenté l'association « Halk Evi » mais vous ajoutez qu'elle a été fermée. Vous dites également fréquenter l'union des femmes sociales « Sosyal Kalindar Birgili », une association de gauche mais vous n'y avez aucune fonction et vous précisez que parfois, vous participez à leurs activités, à savoir des meetings ou des petits déjeuners (voir notes d'entretien personnel du 4.05.2018, p.10). Vous versez à ce sujet un témoignage d'une organisatrice de cette association, accompagné de la copie du permis de conduire de son auteur. Toutefois, il s'agit d'un témoignage formulé à titre privé sur une feuille blanche qui atteste que vous participez, vous et votre épouse, à des activités politiques mais ce document ne permet pas d'attester de votre visibilité vis-à-vis de vos autorités. En l'absence de crédibilité de votre profil politique, le Commissariat général considère que la seule participation occasionnelle à des activités tels que des meetings ou des petits déjeuners pour une association des femmes en Belgique ne constitue pas un réel activisme et dès lors, ne permet pas de considérer que vous avez une quelconque visibilité telle que vous auriez une crainte en cas de retour en Turquie pour ces motifs" (voir décision négative de votre époux dossier 14/15387).

Dès lors que les craintes alléguées ne sont pas établies dans le chef de votre époux, le Commissariat général ne peut conclure à l'existence d'une crainte personnelle sur cette base.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas convaincante quant au profil de sympathisante du MLKP que vous vous attribuez.

Tout d'abord, vous déclarez ne pas être très active (cf. notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, p. 21) vous déclarez n'avoir eu aucun contact personnel avec l'organisation MLKP (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 19), ce qui limite tout activisme éventuel. En effet, vous mentionnez seulement un ou deux petits déjeuners des sympathisants femmes du MLKP et votre participation de temps en temps à des manifestations sans être précise sur le nombre ou les dates (cf. notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, pp.21,22).

Ensuite, vous déclarez à l'Office des étrangers que vous êtes sympathisante depuis 5 à 6 ans (cf. dossier administratif, partie OE, questionnaire CGRA) tandis que vous déclarez au Commissariat général que vous êtes sympathisante depuis que vous avez entamé les études secondaires (cf. notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, p. 17). Confrontée, vous parlez d'une erreur que vous vouliez corriger ce que vous n'avez pourtant pas fait en début d'audition lorsque l'occasion vous a été donnée (cf. notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, p. 18). L'ampleur de la divergence relevée entame la crédibilité d'un quelconque engagement politique pour cette organisation.

En outre, vos connaissances sur le MLKP sont lacunaires (cf. notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, pp. 23, 24). Vous expliquez que l'idéologie du MLKP et l'obtention du pouvoir par une révolution de la classe ouvrière, et résumez ses objectifs concrets à la défense des minorités, il s'agit de lieux-communs qui ne correspondent à ce qui peut être attendu d'une personne sensible à l'idéologie du MLKP ; vous n'êtes pas en mesure de fournir d'informations sur la situation actuelle du MLKP ni sur l'identité des responsables ; vous ne savez pas s'ils entretiennent ou non des relations avec le PKK ; vous n'êtes pas en mesure d'apporter des informations sur la structure du MLKP ; vous ignorez le liens particulier qui relie les prisons de type F au MLKP. Force est de constater que vous êtes questionnée au Commissariat général de manière relativement ouverte sur plusieurs aspects du parti et que vos connaissances limitées ne sont pas compatibles avec un lien réel avec le MLKP. Ceci est d'autant plus vrai que vous affirmez au Commissariat général être sympathisante depuis que vous avez entamé les secondaires, il y a plus de 20 ans (cf. notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, pp. 16, 17).

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez mené des activités pour le MLKP et que des ennuis en aient résulté, ou puissent en résulter dans le futur.

Par ailleurs, vous déclarez fréquenter une à deux fois par mois la Maison du Peuple (Halk Evi) à Bruxelles, et plus particulièrement l'une de ses branches, le Socialist Kadinhar Birligi (SKB), depuis votre arrivée en Belgique. Vous participez à des déjeuners et discutez de l'actualité politique turque (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, pp. 17, 18). Vous ignorez cependant l'adresse ou le quartier de cette association. De plus, vous ignorez l'identité des responsables de la Maison du Peuple ou du SKB (cf. notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, pp. 17, 18). Ces méconnaissances ne sont pas compatibles avec une fréquentation telle que décrite.

Vous affirmez également participer à certaines manifestations, mais ignorez combien ou à quel endroit de Bruxelles elles ont eu lieu. Vous êtes également peu détaillée sur l'objectif de ces dernières puisque vous les résumez à protester contre Erdogan, soutenir les habitants d'Afrin et protester contre la guerre en cours (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 17).

Le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir cet activisme en Belgique.

Qui plus est, vous ne déclarez aucune crainte liée à cet activisme allégué et n'avez pas connaissance d'une procédure judiciaire à votre encontre (cf. notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, pp. 13-14).

Troisièmement, le profil de votre famille ne permet pas d'établir une crainte de persécution dans votre chef.

Ainsi, vous déclarez que trois membres de votre famille ont été impliqués dans le MLKP, à savoir votre frère [Is.], votre sœur [Z.] et votre oncle [Ib.] (cf. notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, pp. 19, 20) et confirmez n'avoir connaissance de personne d'autre (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 14). Vous déclarez que votre frère est reconnu réfugié en France, votre sœur a été reconnue réfugiée en Suisse et votre oncle est reconnu réfugié au Royaume-Uni (cf. notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, pp. 10, 12).

Les documents versés (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 4 et 5) établissent le fait que votre frère et votre sœur ont obtenu le statut de réfugié, mais le Commissariat général estime nécessaire de soulever plusieurs points. Tout d'abord, le statut de réfugié leur a été accordé pour des craintes personnelles, propres et il convient d'analyser chaque demande de protection internationale de manière individuelle. Le seul fait d'avoir des membres de la famille reconnus réfugiés ne signifie pas de facto qu'une protection internationale doit vous être accordée sans qu'une analyse des éléments de votre dossier soit faite de manière individuelle. Ensuite, rappelons que si vous avez invoqué auprès des

autorités françaises les pressions subies par ses membres de famille et les conséquences sur votre famille, vous avez reçu une décision négative et êtes retournée ensuite dans votre pays d'origine.

Ensuite, le Commissariat général constate que vos déclarations sont lacunaires. De fait, vous n'avez aucune information concrète à fournir sur leurs profils, leurs activités, et les ennuis qu'ils ont rencontrés (cf. notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, pp. 20, 21 ; notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p.12) et que par ailleurs, vous ne versez aucun document concernant votre oncle.

Qui plus est, vous déclarez que votre sœur a fait annuler son statut de réfugiée pour pouvoir vivre en Suisse avec son mari, et est rentrée au moins une fois l'année dernière en Turquie et n'a pas rencontré de problèmes (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 13). Le Commissariat général estime qu'une crainte de persécution reposant, à tout le moins en partie, sur le profil de votre sœur n'est pas fondée dès lors que cette dernière peut se rendre en Turquie sans être inquiétée.

Au surplus, les seuls faits de persécutions liés à votre contexte familial qui ressortent de vos déclarations sont des perquisitions et deux ou trois courtes visites aux commissariats sur une durée de 15 ans, pour lesquelles vous ne savez plus quand elles sont produites (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, pp. 12, 13).

Le Commissariat général estime que les éléments en présence ne permettent de conclure que vous présentez une crainte personnelle de persécution en raison de vos antécédents familiaux.

Quatrièmement, le Commissariat général estime que des craintes liées à votre ex-mari ne sont pas établies.

Le Commissariat général relève qu'aucune preuve documentaire permettant d'étayer votre 1er mariage et votre divorce n'a été déposée à ce jour. Il relève également qu'aucun constat médical ou document de plainte auprès des autorités n'ont été produits. Or, il s'agit d'éléments essentiels à l'analyse des faits et la nécessité de les présenter vous a été communiquée de manière explicite (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 16).

Ensuite, le Commissariat général relève un certain nombre de contradictions avec les déclarations de votre mari. Ainsi, si vous déclarez que ce dernier a connaissance de ce que vous avez vécu (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 16), il affirme quant à lui n'avoir aucune information (cf. dossier 14/15387, notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 12), ne pas avoir quand vous avez été mariée (idem) et si vous avez pu divorcer officiellement (idem) – alors que vous êtes vous-mêmes mariés civilement (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 5) - et ignore même le nom de cet ex-mari (cf. dossier 14/15387, notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 12). Outre ces déclarations contradictoires, le Commissariat général estime invraisemblable que votre mari actuel montre un tel manque de connaissance sur votre ex-mari. Ceci est d'autant plus vrai que vous indiquez que ce dernier a menacé en personne votre époux (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 16).

Relevons par ailleurs que votre mari affirme que les menaces étaient uniquement téléphoniques et qu'elles ont cessées lorsque vous avez changé de numéro de téléphone (cf. dossier 14/15387, notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 12).

Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de votre mari tel que présenté, et ne peut non plus croire aux comportements et au caractère dangereux que vous lui attribuez.

Par ailleurs, votre époux évoque une crainte dans le chef de vos enfants et lie cette crainte au danger que représente votre ex-mari (cf. dossier 14/15387, notes de l'entretien personnel du 27/06/2017, p. 15). Considérant que l'existence de cet ex-mari est valablement remise en cause, la crainte mentionnée est vide de toute crédibilité.

Cinquièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence de craintes personnelles liées au fait que vous êtes Kurde alévie.

Il est nécessaire de déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie – Situation des Kurdes, du 17

janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Par ailleurs, les seuls éléments personnels que vous avancez sont les faits liés à votre famille – remis valablement en cause (voir supra) –, le fait qu'un contrôle d'identité ait pris plus longtemps que prévu et le fait que les Alévis ne peuvent pas fréquenter librement leur lieu de culte, appelé Cem (cf. notes de l'entretien personnel du 04/05/2018, p. 16) or le Commissariat général relève le caractère général de certaines déclarations.

Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (cf. farde « Information des pays », COI Focus Turquie « les Alévis »), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue officiellement par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre d'Alévis ont été relatés depuis la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. Les informations objectives ne font pas état d'une interdiction de pratiquer votre religion. Le Commissariat général considère, sur base de ces informations objectives, qu'il n'existe pas de situation de persécution de groupe des Alévis en Turquie. Vous n'avez pas versé au dossier d'éléments qui pourraient inverser cette analyse, pas plus que vous n'avez actualisé vous-même votre crainte par des informations objectives. De plus, les informations objectives indiquent que les Alévis en Turquie sont estimés à un nombre entre 15 et 25 millions : elles ne font pas état de discrimination de masse pour l'ensemble de la communauté Alévi.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'une protection internationale ne peut pas vous être octroyée en raison du fait que vous soyez de confession religieuse Alévi.

Sixièmement, quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des

affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la demande de protection internationale de votre épouse, [H.K.] (CG : [...]), vos dossiers sont liés et une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise également concernant sa demande de protection internationale.

À titre de conclusion, il appert que motifs développés imposent au Commissariat général de considérer que les craintes invoquées ne sont pas établies. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés et relatifs à votre demande de protection internationale ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision. Les documents relatifs à la demande de protection internationale de votre frère [I.I.] auprès des autorités françaises (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 11) indique qu'une demande de protection internationale a été introduite le 09 septembre 2003 et a abouti sur la reconnaissance du statut de réfugié le 18 février 2004. Ce fait n'est pas contesté par le Commissariat général mais les motifs de cette reconnaissance ne sont pas exposés. Dès lors, les considérations énoncées supra demeurent applicables. Votre carte d'identité, votre livret de famille et les extraits d'actes de naissance de vos enfants (cf. dossier administratif, farde "documents", pièces 1, 2, 3) attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre composition familiale. Ces faits ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les documents relatifs à la demande de protection internationale de votre frère [I.I.] auprès des autorités françaises (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 4) indiquent qu'une demande de protection internationale a été introduite le 09 septembre 2003 et a abouti sur la reconnaissance du statut de réfugié le 18 février 2004. Ce fait n'est pas contesté par le Commissariat général mais les considérations énoncées supra demeurent applicables.

Les documents relatifs à la demande de protection internationale de votre sœur [Z.I.] auprès des autorités autrichiennes (cf. dossier administratif, farde "documents", pièce 5) indiquent que votre sœur a été reconnue réfugiée ce fait n'est pas remis en cause par le Commissariat général, mais relevons que votre sœur a renoncé à son statut et s'est rendue en Turquie sans être inquiétée (voir supra). Ces faits suffisent à remettre en cause l'existence de craintes dans son chef. Ce document ne peut donc servir de base à l'octroi d'une protection internationale vous concernant.

Relevons finalement que si vous avez demandé une copie des notes des entretiens personnels, vous n'avez toutefois pas fait parvenir dans le délai imparti d'observations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits repris au point A des décisions attaquées.

3.2.1 Elles invoquent un premier moyen tiré de la « violation de l'article 9, e) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JOCE n° L 304 du 30 septembre 2004, p. 12) et violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommées « loi du 15 décembre 1980 »] ; violation de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie et erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.2 Elles invoquent un second moyen tiré de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, violation de l'obligation de motivation et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des principes de bonne administration, dont le devoir de minutie ».

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées litigieuses au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elles demandent au Conseil :

« A titre principal

De déclarer le[s] présent[s] recours recevable[s] et fondé[s] ;

De réformer l[es] décision[s] dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au[x] requérant[s].

A titre subsidiaire

De déclarer le présent recours recevable et fondé ;

De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le[s] requérant[s]] soi[en]t réauditionné[s] sur les points litigieux.

A titre infiniment subsidiaire

De déclarer le[s] présent[s] recours recevable[s] et fondé[s] ;

D'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au[x] requérant[s].».

3.5 Les parties requérantes joignent à leurs recours les documents qu'elles inventorient comme suit :

Pour le requérant :

« 1. Décision attaquée ;

2.E-mail du CGRA concernant la scission des dossiers

3.Gareth Jenkins, « Watching the Horizon : Turkey's Beleaguered Alevis », *The Turkey Analyst*, 11 juin 2014 ».

Pour la requérante :

« 1. Décision attaquée ;

2.E-mail du CGRA concernant la scission des dossiers

3.Gareth Jenkins, « Watching the Horizon : Turkey's Beleaguered Alevis », *The Turkey Analyst*, 11 juin 2014 ».

4.Attestation du centre EXIL du 27 avril 2018

5. Human Rights Watch, « *He Loves You. He Beats You : Family Violence in Turkey and Access to Protection*, 4 mai 2011 ».

4. Eléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes déposent à l'audience une « *note complémentaire* » à laquelle elles joignent la copie d'un jugement de divorce, une traduction et des captures d'écran (v. dossier de la procédure, pièce 11 de l'inventaire).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil le 5 novembre 2018 par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 13 septembre 2018 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 36/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse refuse aux requérants la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5.1.1 S'agissant des deux requérants, la partie défenderesse constate l'absence de besoins procéduraux spéciaux et n'a donc pris aucune mesure de soutien spécifique.

5.1.2 En ce qui concerne le requérant, la partie défenderesse « accepte » qu'il a obtenu le statut de réfugié en Allemagne le 18 juillet 2002 en raison du profil politique familial de ses frères et de son père liés au « TDPK ». Cependant, elle considère que la crainte du requérant pour ces raisons n'est plus actuelle pour divers motifs à savoir principalement le retour du requérant dans son pays d'origine en 2010 et les démarches effectuées à différentes occasions auprès de l'administration turque. La partie défenderesse constate qu'à son retour, il a repris une vie normale sans connaître de problème en raison du profil politique de sa famille.

La partie défenderesse considère que le profil politique du requérant – sympathisant du parti « ESP » - n'est pas établi. Elle fonde sa conclusion sur les déclarations imprécises du requérant à propos de ce parti. Elle relève aussi que les déclarations du requérant consignées dans le questionnaire destiné à préparer l'audition auprès de la partie défenderesse mentionnent une sympathie envers le « MLKP » sans dire mot de l'« ESP ».

La partie défenderesse ne croit pas aux faits de persécutions avancés par le requérant. Elle relève une contradiction portant sur la date de son arrestation ainsi que des divergences entre les propos des requérants quant aux conséquences de la garde-à-vue. La partie défenderesse relève aussi que le requérant mentionne l'existence d'un acte d'accusation mais qu'il ne dépose aucun document et qu'il tient des propos mensongers quant à l'existence de ce document. Elle ajoute que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve quant à l'ouverture d'un procès à son encontre et lui reproche l'absence de démarche à cet égard.

Concernant l'impact que pourraient avoir les antécédents politiques des membres de la famille du requérant, la partie défenderesse constate que le père, des frères et des sœurs du requérant vivent toujours en Turquie sans connaître de problèmes. Elle ajoute que le requérant déclare que son frère [M.] a toujours des activités pour l'« ESP » en Allemagne mais elle ne voit pas quelles conséquences cela aurait sur le requérant étant donné que sa présence en Allemagne n'est pas connue par les autorités turques. Elle relève aussi que la sœur [E.] et le frère [K.] bénéficient du statut de réfugié en Allemagne en raison des problèmes découlant des activités de [M.] et [D.] sans avoir connu personnellement de problèmes. Pour le reste de la famille, la partie défenderesse estime que les propos du requérant sont imprécis. Elle ajoute que la cousine du requérant reconnue réfugiée en Belgique l'a été « *pour des craintes propres, personnelles* ».

S'agissant des activités politiques du requérant en Belgique, elle relève qu'il s'agit d'une participation occasionnelle aux activités d'une association ; ce qui, à son sens, ne constitue pas un réel activisme rendant le requérant visible aux yeux de ses autorités.

Concernant la crainte du requérant que l'ex-époux de la requérante s'en prenne aux enfants, la partie défenderesse relève que les craintes de la requérante à l'égard de son ex-mari ne sont pas établies.

La partie défenderesse estime aussi sur la base d'informations générales qu'elle ne peut octroyer une protection internationale au requérant en raison de son origine kurde et sa confession alévie.

Elle estime que les documents déposés « ne peuvent inverser le sens de [la] décision ».

Enfin, sur la base d'informations qu'elle cite, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement en Turquie de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence du requérant, il court un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.3 Concernant l'épouse du requérant, la partie défenderesse renvoie à la décision prise pour le requérant. Elle ajoute que la requérante n'est pas convaincante à propos de son profil de sympathisante du « MLKP ». Elle note l'absence d'activité importante et de contact personnel avec cette organisation ainsi que les connaissances lacunaires de la requérante. Elle relève aussi des méconnaissances quant à l'association que la requérante dit fréquenter en Belgique. Elle ajoute que la requérante ne fait part d'aucune crainte en raison de cet activisme ni de l'existence d'une procédure judiciaire à son encontre en Turquie. Elle estime aussi que le profil de sa famille ne permet pas d'établir une crainte de persécution dans le chef de la requérante. Elle tient pour établi que la sœur, le frère et un oncle de la requérante ont obtenu le statut de réfugié mais que cela ne suffit pas pour qu'elle l'obtienne également. Elle ajoute que la requérante a introduit une demande de protection internationale en France en invoquant les pressions subies par des membres de famille mais que cette demande a été clôturée par une décision négative et qu'ensuite elle est rentrée en Turquie. Elle estime aussi que les propos de la requérante concernant les membres de sa famille sont lacunaires. Concernant sa sœur, la partie défenderesse souligne qu'elle « a fait annuler son statut de réfugiée pour pouvoir vivre en Suisse avec son mari, et est rentrée au moins une fois l'année dernière en Turquie » sans rencontrer de problème. .

5.2 Dans leurs requêtes, les parties requérantes font valoir l'absence de communication entre les époux. Il est souligné que la requérante a été victime de violence de la part de son premier époux jusqu'à la torture. Humiliée, ne pouvant pas rester au sein de sa famille, la requérante a accepté d'épouser le requérant. Les requêtes expliquent que la requérante est très peu disserte et que son mari ne veut « rien savoir de cet époux précédent ». Les requêtes décrivent le mariage des requérants comme un mariage de raison et les grandes difficultés de communication à l'intérieur du couple. Elles expliquent la situation en partie par la notion d'« honneur » en Turquie.

Elles concluent que les contradictions relevées entre les époux s'expliquent par ces problèmes de communication.

Ensuite, les parties requérantes insistent sur « l'aggravation nette de la répression des mouvements politiques d'opposition en Turquie au cours des derniers mois » et reprochent à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

S'agissant du retour du requérant en Turquie en 2010-2011, les requêtes rappellent le contexte de l'époque caractérisé par une situation politique en phase d'apaisement ; ce qui n'est plus le cas depuis 2016. Elles soulignent que « le contexte de répression violente des militants assimilés à l'extrême gauche en Turquie et [le] profil familial [du requérant] justifient l'octroi au requérant du statut de réfugié ». Elles ajoutent que le requérant est lui-même proche d'un mouvement marxiste considéré comme terroriste et que le frère du requérant dénommé [M.] est toujours actif en Allemagne au sein du parti « ESP ». Elles contestent au terme d'une argumentation détaillée la conclusion des décisions attaquées selon lesquelles le profil politique du requérant ne serait pas établi.

Concernant la contradiction en lien avec la date de son arrestation, elles affirment qu'il ne s'agit que d'une erreur, minime, procédant d'une confusion dans le chef du requérant. Elles mettent aussi la contradiction apparue à la comparaison des déclarations du requérant et de la requérante sur le compte de l'absence de communication du couple.

Elles soutiennent ensuite que « l'incapacité du requérant à fournir des documents judiciaires ne démontre pas l'absence de procédure à son encontre ».

Quant aux antécédents politiques de la famille du requérant, elles considèrent, sur la base de plusieurs sources d'informations qu'elles citent, que cette situation entraîne un risque de persécution dans le chef du requérant.

Quant aux activités politiques du requérant en Belgique, elles reprochent à la partie défenderesse un examen rapide et superficiel de celles-ci. Elles soulignent qu'« en participant publiquement aux activités organisées par des mouvements turcs d'opposition le requérant court à tout moment le risque d'être dénoncé aux autorités turques » et mentionnent que le requérant confirme « participe[r] publiquement aux activités et meetings organisés par les milieux communistes turcs en Belgique » ; activités dont les autorités turques sont fort probablement au courant grâce à la délation.

En ce qui concerne le profil du requérant en tant que Kurde alévi, elles contestent l'analyse de la partie défenderesse et évoquent un « *contexte de discriminations systématiques à l'égard des alévis* ».

Enfin, elles invoquent le risque de subir des traitements inhumains et dégradants « *dans le cadre de violences aveugles entre divers groupes dont l'Etat turc* ».

Concernant le profil politique de la requérante, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait « *une lecture partielle des notes de l'entretien personnel, en ne choisissant de relever que les manquements de la requérante sans prendre en compte les réponses qui démontrent une connaissance réelle des mouvements dont elle fait partie* ». Elles ajoutent que les activités décrites en Belgique sont publiques et visibles ainsi que « *l'intérêt des autorités turques pour les activités politiques d'opposition à l'étranger et le risque que cela implique y compris pour les simples participants* ». Concernant le risque encouru en raison du profil d'activiste des membres de sa famille, elles renvoient à des informations générales qui « *démontrent que le fait d'être la sœur et la nièce de militants d'un parti considéré comme terroriste et illégal justifie, dans le chef de la requérante, une crainte avec raison d'être persécutée pour ce motif* ».

Concernant l'absence de preuve documentaire étayant le premier mariage de la requérante et les maltraitements vécus, elles rappellent le caractère « *extrêmement traumatisant* » de cette période de sa vie et son souhait de ne pas en garder des souvenirs. Elles soulignent aussi les tentatives infructueuses de la requérante de porter plainte, les policiers refusant de l'aider ; ce qui explique aussi l'absence de document à cet égard. Elles contextualisent cet élément en faisant part d'informations générales sur la protection des victimes de violence conjugale et l'absence de réponse ou le caractère inadéquat de la réponse des forces de l'ordre.

B. Appréciation du Conseil

5.3 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.1 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. Dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017) ».

5.3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.3 L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble des dossiers administratifs et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation des décisions attaquées.

Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

D'emblée, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.5 Sur la base de toutes les pièces des dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef des requérants.

Ainsi, plusieurs éléments centraux des présentes demandes de protection internationale doivent être tenus pour établis, notamment les profils personnels des requérants et le contexte général et familial dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée aux requérants :

- le contexte du retour en Turquie du requérant en 2010-2011, pour des raisons familiales, a été effectué durant une phase d'apaisement politique, contexte radicalement différent depuis la tentative de putsch manqué du 15 juillet 2016 et la très large répression qui s'en est suivie (v. la documentation abondante à laquelle font référence les requêtes pp. 10 à 16 de la requête de la requérante et le « COI Focus, Turquie, situation sécuritaire » du centre de documentation de la partie défenderesse du 13 septembre 2018, notamment p. 7 et 8) ; le reproche des décisions attaquées est ainsi substantiellement affaibli par le contexte politique actuel en Turquie ;
- l'implication politique, non contestée par la partie défenderesse, de la famille du requérant au sein du parti « *TDKP* » en particulier de deux frères qui, condamnés en Turquie pour leurs activités, ont été reconnus en qualité de réfugié en Allemagne ; cette protection internationale octroyée aux frères du requérant a amené les autorités allemandes à octroyer la protection internationale au requérant « *par contingent des problèmes* » rencontrés par lesdits frères ; les requêtes, sur la base d'informations citées, font état, sans être sérieusement contestées, du recours des autorités turques à la « *persécution réfléchie* » c'est-à-dire « *la persécution des proches pour soi-disant co-responsabilité* » ;
- la continuité des activités politiques du frère dénommé [M.] en Allemagne au sein du parti politique « *ESP* » ;
- l'implication politique du requérant au sein du parti précité « *ESP* » ;
- les grandes difficultés de communication entre les requérants dont l'origine remonte aux violences conjugales graves dont la requérante a été victime lors d'un premier mariage (v. documents judiciaires déposés à cet égard, dossier de la procédure, pièce n°11) ; situation qui, à tout le moins, doit amener à relativiser les divergences relevées entre les récits des requérants et en atténuer la portée ;
- l'attestation rédigée par madame [M.G.B.], psychothérapeute du Centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil du 27 avril 2018 mettant en évidence la fragilité de la requérante issus de « *traumatismes sévères subis dans son pays d'origine* » ; cette attestation met aussi en évidence notamment les états de confusion dans lesquels la requérante est plongée ;
- l'implication politique, également non contestée par la partie défenderesse, de la famille de la requérante au sein du parti politique « *MLKP* » en particulier de son frère [Is.], de sa sœur [Z.] et de son oncle [Ib.] dont la qualité de réfugié a été reconnue respectivement en France, en Suisse et au Royaume-Uni ; quant à la circonstance que la sœur de la requérante aurait « *fait annuler son statut de réfugiée pour pouvoir vivre en Suisse avec son mari* » et serait rentrée au moins une fois en Turquie, le Conseil estime qu'elle est quasi inopérante dès lors qu'il n'apparaît pas clairement des pièces du dossier administratif que cette dernière ait renoncé à son statut en vue de quitter l'Autriche où fut reconnue sa qualité de réfugiée pour la Suisse où elle désirait s'établir avec son mari.

Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que les requérants entretiennent effectivement une crainte avec raison d'être persécutés en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, d'opinions politiques imputées et dans l'appartenance ethnique des requérants. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6 En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.7. Partant, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE